



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales

AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

(Livre V du Code de l'environnement)

Commune de Arzac

Par arrêté préfectoral du 19 juillet 2024, est prescrite une consultation publique de quatre semaines sur la demande d'enregistrement présentée par la société **LA PASSION DES TERROIRS** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une Installation de stockage de produits combustibles et de conditionnement de vins, située sur le territoire de la commune de Arzac (Extension et changement d'exploitant du site exploité par la société WINERY LOGISTIQUE).

Cette consultation se déroulera **du 12 août 2024 au 9 septembre 2024 inclus**.

Un dossier de consultation sera déposé à la **mairie de Arzac** où le public pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- **Le lundi de 14h30 à 18h00**
- **Du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h00**

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Gironde <https://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques-consultations-du-public-declarations-d-intention-decisions-examen-cas-par-cas/Enquete-publique-Consultation-du-public-2024/Arzac-Societe-LA-PASSION-DES-TERROIRS-Demande-enregistrement-au-titre-des-installations-classees>

Pendant toute la durée de la consultation, des observations peuvent être formulées :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Arzac ;
- par voie postale à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (Service des procédures environnementales – Cité administrative – BP 90 – 33090 BORDEAUX Cedex ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-spe1@gironde.gouv.fr

Le Préfet de la Gironde est compétent pour statuer sur la demande d'enregistrement sollicitée par un arrêté éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L521-7, ou par un arrêté de refus.
